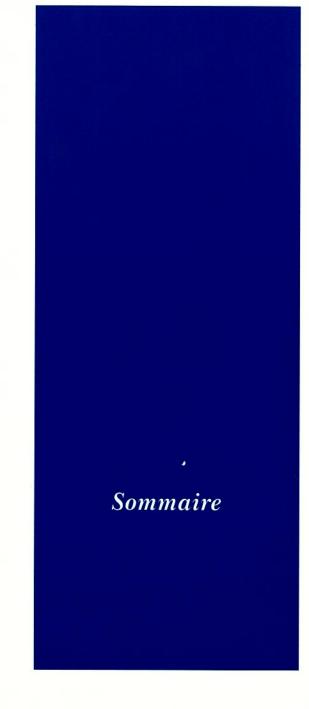


Conditions Spéciales Bâtiments de plaisance



Mai 1998



Sommaire

	onsabilité Civile des Propriétaires âtiments de Plaisance
l.	Etendue territoriale
2.	Définitions
3.	Objet et étendue de l'assurance
4.	Risques exclus
Prote	ection Juridique
1.	
2.	Objet de la couverture
3.	Limite de couverture
3. 4.	Frais pris en charge par la Compagnie
5.	Etondus des prestations de la Compagnie
6.	Etendue des prestations de la Compagnie
	Libre choix de l'avocat
7.	Arbitrage
8.	Exclusions
9.	Disposition finale
	The second of th
	rance tous Risques Bâtiments de Plaisance
1.	Objet
	1.1. Pertes et avaries
	1.2. Frais d'enlèvement
	1.3. Vol
	1.4. Exclusions communes aux garanties visées
	aux points 1. à 3
2.	Conditions communes à toutes les garanties 16
4.	2.1. Etendue de l'assurance
	2.2. Obligations spécifiques du preneur d'assurance . 17
3.	Déclarations
	3.1. A la conclusion du contrat
	3.2 En cours de contrat
4.	Sinistres
7.	4.1. Quelle est la période de garantie?
	4.2. Que doit faire l'Assuré en cas de sinistre? 18
	4.3. Que doit faire la Compagnie en cas de sinistre? 18
	4.4. Subrogation de la Compagnie

Responsabilité
Civile
des Propriétaires
de Bâtiments
de Plaisance

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Etendue territoriale

La garantie est valable dans les pays du monde entier. Sauf dérogation aux Conditions Particulières, la navigation en mer n'est couverte que dans la limite des eaux territoriales.

En ce qui concerne les pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg, la garantie est accordée dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où le **sinistre** s'est produit.

2. Définitions

Aux termes du présent contrat, on entend par:

2.1. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat et à qui incombe le paiement de la prime.

2.2. Bâtiment de plaisance assuré

Un bâtiment de plaisance est une menue embarcation à voile ou à moteur utilisée dans un but non lucratif.

La longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, doit être inférieure à 20 mètres ou le port en lourd ou le déplacement ne peut dépasser 20 tonnes « métriques ». Le bâtiment de plaisance assuré est décrit aux Conditions Particulières. Les gréements, même lorsqu'ils en sont détachés, sont considérés comme faisant partie du bâtiment de plaisance assuré.

2.3. Assuré

Le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur ou toute personne dûment autorisée à conduire le bâtiment de plaisance assuré ainsi que les passagers transportés à titre gratuit.

2.4. Tiers

Toute personne autre que:

- 2.4.1. Le preneur d'assurance et le détenteur du bâtiment de plaisance assuré ayant occasionné le dommage;
- 2.4.2. La personne qui assume la conduite du bâtiment de plaisance assuré au moment où le dommage est causé ainsi que tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage;
- 2.4.3. Le conjoint des personnes mentionnées sous 2.4.1. et 2.4.2.;
- 2.4.4. Les parents et alliés en ligne directe des personnes énumérées ci-dessus à fa condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenus de leurs deniers.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas pour les lésions corporelles, dans les cas prévus sous 2.4.1., 2.4.3. et 2.4.4. lorsque le bâtiment de plaisance assuré est conduit par une personne qui n'est ni le conjoint, ni le parent ou l'allié en ligne directe de la personne lésée.

2.5. Sinistre

Tout événement ou série d'événements à caractère accidentel provenant de la même cause et susceptible de faire jouer les garanties du contrat,

2.6. Accident

Tout événement involontaire, soudain et imprévu, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2.7. Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.8. Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance; toute atteinte physique à des animaux ainsi que leur perte.

2.9. Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption ou de la cessation d'un service, de la perte d'un bénéfice.

3. Objet et étendue de l'assurance

3.1. la Compagnie assure le **preneur d'assurance**, le propriétaire, le détenteur ou toute autre personne dûment autorisé à conduire le bâtiment de plaisance ainsi que les passagers à titre gratuit, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de **dommages corporels** et **matériels** causés à des **tiers**.

La garantie du contrat d'assurance est de 2.478.936 € par événement assuré avec une limitation à 247.894 € pour les dégâts matériels.

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, la Compagnie ne couvre pas les dommages et intérêts qui seraient dus en raison d'une exécution tardive, défectueuse ou de la non-exécution d'obligations contractuelles.

Le contrat couvre tout ce qui n'est pas expressément exclu ou ce qui n'est pas assuré limitativement.

La garantie s'étend à la responsabilité des **assurés** du fait de pollution par hydrocarbures pour autant que ces dommages soient la conséquence d'un **accident**, celle-ci est limitée à 49.579 € par **sinistre**.

Les pollutions non accidentelles sont exclues.

Si la pratique de ski n'est pas mentionnée aux Conditions Particulières, la Compagnie règle les dommages subis par les **tiers**, y compris ceux causés par le skieur tracté, mais dispose d'un droit de recours contre le **preneur d'assurance**.

3.2. La garantie est accordée jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux Conditions Particulières. Ces montants comprennent tous intérêts, frais et honoraires de toute nature.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si la totalité des indemnités dues par événement assuré excède le montant des sommes assurées, les droits des personnes lésées contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence du montant des sommes assurées.

Si l'indemnité due par événement assuré dépasse le montant des sommes assurées, celles-ci seront employées en premier lieu à la réparation des **dommages corporels**, ensuite à la réparation des **dommages matériels** et en dernier lieu à la réparation des **dommages immatériels**.

3.3. les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le **preneur d'assurance** et les autres **assurés** sont compris dans la garantie pour autant qu'il s'agisse d'événements dommageables garantis par le présent contrat. Si des dispositions légales ultérieures, relatives à l'article 116 du Code des Assurances Sociales, aggravent les obligations à charge du **preneur d'assurance** et des autres **assurés**, la Compagnie aura le droit d'exclure la garantie du recours visé audit article 116 moyennant préavis de trois mois transmis par lettre recommandée au **preneur d'assurance**, à moins que celui-ci ne marque son accord sur le paiement du supplément de prime fixé par la Compagnie.

Le contrat comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

- 3.4. La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à rencontre des **assurés** ou de la Compagnie, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat.
- 3.5. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat mais, en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.
- 3.6. Toute expiration, annulation, résiliation, suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne produit ses effets à rencontre des personnes lésées que seize jours après réception par le Ministre des Transports de la notification afférente qui lui est adressée par lettre recommandée de la Compagnie.

4. Risques exclus

Sont exclus de l'assurance:

- Les dommages causés par le vol ou par une des fautes lourdes énumérées ci-après: état d'ivresse, intoxication alcoolique supérieure à 1,2 gr/l de sang ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement téméraires.
 - Toutefois la garantie est accordée pour les pertes et dommages causés par des personnes dont l'**Assuré** est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.
- Les demandes en garantie qui trouvent leur source dans le fait que le preneur d'assurance a manqué de supprimer, dans un délai raisonnable, des circonstances particulièrement dangereuses. Une circonstance ayant déjà donné lieu à un sinistre est considérée comme ayant été particulièrement dangereuse.
- Les dommages causés par un assuré pendant la pratique rémunérée du sport ainsi que ceux résultant de l'organisation de toutes manifestations sportives.
- Les dommages causés lors de la participation du bâtiment de plaisance à moteur assuré à des courses et concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité, ainsi qu'aux essais préparatifs de ces courses et concours.

- Les dommages survenus alors que la personne chargée de la conduite du bâtiment de plaisance assuré n'est pas titulaire des certificats valables requis par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Compagnie régie les tiers lésés mais garde un droit de recours contre le preneur d'assurance.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés (y compris les effets et objets des passagers).
- Les dommages résultant du transport terrestre du bâtiment de plaisance assuré lorsqu'il est transporté ou remorqué par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance.

Protection Juridique Moyennant mention aux Conditions Particulières, paiement d'une prime complémentaire et dans le cas où le dommage est garanti, la Protection Juridique est acquise.

1. Etendue territoriale

La Compagnie accorde sa garantie à l'**Assuré** pour tout fait survenu dans un pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du **bâtiment de plaisance assuré** ou concerné est applicable.

2. Objet de la couverture

La Compagnie garantit jusqu'à concurrence de 6.198 € le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances:

- 2.1. que le **preneur d'assurance** et toutes personnes assurées auront exposés dans le cadre du présent contrat d'assurance pour leur défense devant une juridiction pénale où ils sont cités à la suite d'un événement garanti par le présent contrat;
- 2.2. que les assurés auront exposés pour l'exercice de recours contre les tiers responsables de dommages et intérêts à la suite:
- de dommages corporels subis par eux au cours de la navigation de plaisance,
- de **dommages matériels** subis par le **bâtiment de plaisance assuré**, pour autant, toutefois, que l'événement dommageable soit survenu pendant la période de validité du présent contrat.

3. Limite de couverture

La garantie n'est pas acquise:

- pour les amendes et les dépens de l'instance pénale, ainsi que pour les frais de poursuites pénales;
- pour les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans en avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée;
- pour les recours entre assurés;
- les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de la Compagnie est sollicitée;
- pour les demandes en réparation des dommages exclus aux termes de la garantie "responsabilité civile" ainsi que pour les dommages inférieurs à 74 € (indice 400).

4. Frais pris en charge par la Compagnie

En vertu de l'article 2. et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, la Compagnie prend en charge dès le premier franc et sans que l'Assuré doive en faire l'avance :

les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins;

- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'Assuré;
- les frais et honoraires d'huissier;
- les frais et honoraires d'avocat.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la Compagnie, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la Compagnie se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre, la Compagnie rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Dans les affaires de recours contre les **tiers** responsables, l'**Assuré** fixe lui-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la Compagnie, les pièces justificatives.

La Compagnie s'interdit de faire des transactions sans l'autorisation préalable de l'Assuré.

5. Etendue des prestations de la Compagnie:

- informe l'Assuré quant à l'étendue de ses droits et la façon d'organiser la défense de ceux-ci, en demandant le cas échéant tous procès-verbaux, résultats de constat ou d'enquête, avis d'expert et consultations diverses;
- effectué toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable;
- informe l'Assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative avec le concours d'un avocat, d'un expert ou d'un conseiller ayant les qualifications requises, que l'Assuré choisit en toute liberté.

L'Assuré a la faculté de se faire conseiller par la Compagnie dans ce choix.

6. Libre choix de l'avocat

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 6.1. en cas de poursuites pénales;
- **6.2.** lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
- **6.3.** chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la Compagnie; dans ce cas, la Compagnie invite son Assuré à faire usage de son choix.

La liberté de choisir de l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**Assuré** le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'Assuré s'engage toutefois, sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la Compagnie, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'Assuré et la Compagnie exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'Assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-Duché de Luxembourg et que l'Assuré choisit un avocat à l'étranger; la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'Assuré avait choisi un avocat au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Arbitrage

En cas de conflit d'intérêt entre la Compagnie et l'Assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, le différend est soumis, sans préjudice de l'article 6. 3., à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'Assuré, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du troisième arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la Compagnie ou des arbitres, la Compagnie l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

8. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

En outre, la Compagnie n'intervient pas lorsque le litige survient suite à l'une des circonstances suivantes:

- le dommage ou le risque est exclu par les présentes Conditions Spéciales,
- le litige est relatif au présent contrat. Dans tous les cas où la Compagnie invoque la non couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.

9. Disposition finale

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'Assuré pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie « Assurance Tous Risques bâtiments de plaisance» est accordée et pour autant que la garantie « Responsabilité Civile des propriétaires de bâtiment de plaisance» soit également souscrite.

Assurance Tous Risques Bâtiments de Plaisance

1. Objet

1.1. Pertes et avaries

- 1.1.1. Après déduction de la franchise, la Compagnie couvre les pertes et avaries subies par le bateau c'est-à-dire sa coque, ses appareils-moteurs ainsi que ses accessoires fixes ou nécessaires à la navigation à la suite:
- d'accident, d'abordage, de heurt ou de collision,
- d'incendie ou d'explosion,
- de toute fortune de mer: tempête, naufrage, échouement, jet.
- 1.1.2. En outre, la Compagnie supportera jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée sans que son intervention puisse dépasser 6.198 €, les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.
- 1.1.3. Les pertes ou avaries provenant d'un vice caché du bateau sont couvertes à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées du vice.
- 1.1.4. La garantie ne couvre pas les pertes et avaries résultant:
- de la chute à l'eau des moteurs hors bord, de leur montage, démontage ou en raison d'une mise en place défectueuse;
- du parcours des eaux rapides ou torrentueuses ou du passage de barrages;
- de l'action des glaces;
- d'actes de vandalisme;
- d'un vol ou d'une tentative de vol.
- 1.1.5. Les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti seront supportés par la Compagnie pour autant:
- que le montant des avaries soit supérieur à la franchise,
- que la mise à terre du bateau ne coïncide pas avec la fin de la période de navigation.
- 1.1.6. La garantie ne comprend ni la perte de jouissance du bateau, ni sa dépréciation.

1.2. Frais d'enlèvement

La Compagnie prend à sa charge jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, les frais d'enlèvement des débris du bateau à la suite du naufrage ou de l'échouement de celui-ci, lorsqu'ils sont exposés, sur l'injonction d'une autorité administrative compétente justifiée par la sécurité de la navigation.

Ces frais sont remboursés pour autant que le propriétaire du bateau ne soit pas autorisé à répondre à cette injonction par l'abandon du bateau.

1.3. Vol.

1.3.1. La Compagnie couvre la perte ou les avaries causées au bateau par le fait ou à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

- 1.3.2. Seuls les accessoires fixes ou nécessaires à la navigation sont compris dans la garantie. Le vol d'accessoires non incorporés à la coque n'est couvert que pour autant que ceux-ci soient remisés à l'intérieur de la cabine ou d'un caisson fermés à clé et que le vol ait été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence.
- 1.3.3. Le moteur amovible fixé au tableau arrière du bateau n'est garanti que s'il est équipé d'un dispositif antivol, dûment enclenché au moment du **sinistre.**
- 1.3.4. Pendant la période de désarmement, le vol des moteurs et accessoires n'est couvert que s'il a été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence dans les locaux où ils ont été remisés.
- 1.3.5. Ne sont pas compris dans la garantie:
- le vol commis par une des personnes ayant la qualité d'assurés

Ont la qualité d'assurés:

- 1.3.5.1. Le preneur d'assurance;
- 1.3.5.2. le propriétaire du bateau;
- 1.3.5.3. toute personne qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participe à la conduite ou à la manœuvre du bateau;
- 1.3.5.4. moyennant mention expresse aux Conditions Particulières, les skieurs remorqués par le bateau.

Ont aussi la qualité d'assurés :

- 1.3.5.5. le conjoint cohabitant du preneur d'assurance;
- 1.3.5.6. toute personne vivant à son foyer;
- 1.3.5.7. les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré.

La garantie est également acquise aux membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.

- les actes de vandalisme.
- la perte de jouissance et la dépréciation du bateau.

1.4. Exclusions communes aux garanties visées aux points 1. à 3.

- 1.4.1. Le contrat ne couvre pas les pertes, avaries et dommages:
- 1.4.1.1 lorsqu'ils résultent, dans le chef de l'Assuré, d'un fait intentionnel,
- 1.4.1.2. lorsqu'ils résultent, dans le chef de l'Assuré, de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après:
- état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
- actes téméraires ou manifestement périlleux;

- 1.4.1.3. lorsque le bateau est donné en location;
- 1.4.1.4. lorsque le bateau est utilisé à d'authres fins que la navigation de plaisance a titre récréatif;
- 1.4.1.5. lorsqu'ils résultent de la vétusté, ou du mauvais état de la coque ou des appareils-moteurs du bateau;
- 1.4.1.6. lorsque le bateau se prépare ou participe à des compétitions autres que régates pour voiliers, ainsi que des essais et entraînements en vue de ces épreuves;
- 1.4.1.7. lorsqu'ils résultent de l'exercice de la contrebande, de la violation du blocus, des actes de piraterie ou tous autres actes illicites.
- 1.4.2. Les pertes, avaries et dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
- 1.4.3. Les pertes, avaries et dommages résultant d'une guerre, civile ou militaire, d'une grève, d'une émeute, en ce compris la capture, la saisie, l'explosion de mines, torpilles ou autres engins de guerre, ainsi que tous actes de piraterie.

2. Conditions communes à toutes les garanties

2.1. Etendue de l'assurance

2.1.1. Champ d'application:

Les garanties du contrat s'appliquent:

- en cours de navigation du bâtiment de plaisance ;
- durant son séjour à flot;
- lors de son transport par route ou par voie ferrée;
- lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

2.1.2. Etendue territoriale

L'assurance est valable:

- 2.1.2.1. dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie. L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.
- 2.1.2.2. Sur les mers bordant les rivages d'Europe ente 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve au Grand Duché du Luxembourg.

2.2. Obligations spécifiques du preneur d'assurance

2.2.1. La garantie n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies:

- la personne chargée de la navigation doit être titulaire des certificats d'aptitude exigés par les autorités,
- le nombre de personnes transportées ne peut sauf en cas d'assistance dépasser la capacité du bateau compris dans l'assurance,
- les moyens de sauvetage se trouvant à bord bateau compris dans l'assurance doivent être en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

3. Déclarations

3.1. A la conclusion du contrat

3.1.1. Obligation de déclaration

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à la Compagnie les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

3.2. En cours de contrat

3.2.1. Aggravation du risque

- 3.2.1.1. le **preneur d'assurance** est tenu notamment d'informer la Compagnie, dans le plus bref délai des modifications apportées au bateau ou aux conditions d'utilisation de celui-ci.
- 3.2.1.2. lorsqu'un sinistre survient alors que le preneur d'assurance, dans une intention frauduleuse, n'a pas déclaré les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré; la Compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

16

4. Sinistres

4.1. Quelle est la période de garantie ?

4.1.1. La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.

Dès lors, l'obligation de la Compagnie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

4.1.2. Il est toutefois précisé que la saisie du bateau suspend les effets du contrat.

4.2. Que doit faire l'Assuré en cas de sinistre ?

4.2.1 Obligations générales

4.2.1.1. L'Assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les ciconstances et fixer l'étendue du sinistre.

4.2.2. Obligations spécifiques

4.2.2.1. En cas d'avaries au bateau

Le bénéficiaire de la garantie doit avant toute réparation, soumettre un devis estimatif à la Compagnie, qui appréciera la nécessité d'une expertise.

4.2.2.2. En cas de vol du bateau

L'Assuré s'oblige à déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le vol survient à l'étranger, l'**Assuré** doit en outre porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires luxembourgeoises.

4.3. Que doit faire la Compagnie en cas de sinistre ?

4.3.1. En cas d'avaries au bateau

- 4.3.1.1. L'intervention de la Compagnie dans les frais de réparation ou de remplacement des voiles ou d'autres parties du gréement tient compte d'une vétusté de 20 % par année d'âge.
- 4.3.1.2. L'intervention de la Compagnie ne peut être supérieure à la différence entre la valeur vénale du bateau au jour du **sinistre** et de celle des éléments récupérables.
- 4.3.1.3. En cas de discussion sur la valeur du bateau, sur la cause ou l'importance des avaries indemnisables, chaque partie désignera son expert.

Faute d'arriver à un accord, les experts désigneront un troisième expert. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de référé.

Chacune des parties supporte les frais et les honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

4.3.1.4. L'indemnité est payée à la personne qui a pris en charge les frais de réparation, sur présentation des factures ou autres justifications de la dépense.

4.3.2. En cas de vol du bateau

- 4.3.2.1. En cas de discussions sur la valeur du bateau, il est procédé comme prévu au littera 11.1.3. ci-avant.
- 4.3.2.2. le paiement de l'indemnité est effectué à l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de réception de la déclaration du **sinistre** à la **Compagnie.**

Si, après ce délai, le bateau est retrouvé, il devient propriété de la Compagnie. Cependant, L'Assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue; en ce cas, la Compagnie assume les frais éventuels de remise en état, dans les mêmes limites que celles prévues aux litterae 11.1.1. et 11.1.2. ci-avant.

4.4. Subrogation de la Compagnie

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'**Assuré** ou du bénéficiaire contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de l'**Assuré** ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Ce chapitre concerne uniquement les **sinistres** relevant des assurances: pertes et avaries, frais d'enlèvement et vol.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**Assuré**, ni contre les personnes vivant à son foyer. Ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie n'a aucun recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

18

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1: Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »

Article 2: Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3: Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« Incitation » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise i) ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, ii) ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- les personnes intéressées au contrat d'assurance: notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc....
- **les intervenants au contrat :** notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique :
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc...;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avéreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur



